

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 novembre 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Martine Rioux,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Vicky Brazeau,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur François Gagné,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Madame Élixa-Maude Champagne	district N° 7	– Granada
Madame Lyne Fortin,	district N° 9	– Évain
Monsieur Éric Grenier,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Yvon Hurtubise,	district N° 11	– McWatters/Cadillac/Bellecombe
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :
Monsieur Piel Côté, district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général, M. Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÉSOLUTION N° 2025-1040

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Claudia Giroux et M. Yannick Blanchard sont copropriétaires de l'immeuble situé au 63, avenue Lafontaine, soit le lot 4 171 963 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter un élevage de chats de race Maine coon;

ATTENDU QUE la propriété se trouve dans la zone « 3094 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- les usages complémentaires à l'habitation ne sont pas autorisés dans la zone « 3094 »;
- l'usage d'élevage de chats domestiques, incluant la vente, n'est pas autorisé dans la zone « 3094 ».

ATTENDU QUE l'usage projeté serait complémentaire à l'habitation et serait exercé à l'intérieur du bâtiment résidentiel occupé par les propriétaires;

ATTENDU QUE les usages complémentaires à l'habitation sont soumis à des normes spécifiques des articles 184 et 186 du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction « commerce de biens réfléchis » est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-1040 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'exploitation d'un élevage de chats domestiques sur la propriété située au 63 de l'avenue Lafontaine, soit le **lot 4 171 963 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage complémentaire à l'habitation d'élevage de chats domestiques.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- fixer le nombre de chats adultes sur place en même temps à quatre (4);
- exercer l'usage exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- respecter les articles 184 et 186 du règlement de zonage N° 2015-844.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme,
ce 26^e jour du mois de novembre 2025

La greffière,



Angèle Tousignant